



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-septième session extraordinaire

Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*

Résumé

La détérioration de la situation en République arabe syrienne a conduit le Conseil des droits de l'homme à établir une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises depuis mars 2011. De la fin du mois de septembre à la mi-novembre 2011, la commission a tenu des réunions avec les États membres de tous les groupes régionaux, des organisations régionales, dont la Ligue des États arabes et l'Organisation de coopération islamique, des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des experts. Elle s'est entretenue avec 223 victimes et témoins de violations présumées des droits de l'homme, dont des civils et des déserteurs de l'armée et des forces de sécurité. Dans le présent rapport, la commission met en évidence des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture, y compris des violences sexuelles, et des violations des droits de l'enfant.

Les nombreuses informations recueillies par la commission montrent que ces violations flagrantes des droits de l'homme sont commises par l'armée et les forces de sécurité syriennes depuis le début des manifestations en mars 2011. La commission note avec une vive préoccupation que des crimes contre l'humanité ont été perpétrés dans différents endroits de la République arabe syrienne au cours de la période considérée. Elle engage le Gouvernement syrien à mettre immédiatement fin aux graves violations des droits de l'homme commises actuellement, à diligenter des enquêtes indépendantes et impartiales sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice. La commission adresse également des recommandations particulières aux groupes d'opposition, au Conseil des droits de l'homme, aux organisations régionales et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La commission regrette profondément que, malgré ses demandes répétées, le Gouvernement n'ait pas engagé le dialogue et ne l'ait pas autorisée à se rendre dans le pays. Le Gouvernement l'a informée qu'il examinerait la possibilité de coopérer avec elle une fois que sa propre commission juridique spéciale indépendante aurait achevé ses travaux. La commission demande une nouvelle fois à être autorisée à se rendre immédiatement et librement en République arabe syrienne.

* Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–13	4
A. Établissement de la commission d'enquête	1–3	4
B. Mandat.....	4–6	4
C. Méthodes de travail	7–10	5
D. Coopération du Gouvernement.....	11–13	5
II. Contexte	14–26	6
A. Contexte politique	14–17	6
B. Forces armées et forces de sécurité	17–20	6
C. Cadre juridique national	21–22	7
D. Obligations juridiques internationales	23–26	7
III. Événements et violations des droits de l'homme depuis mars 2011	27–83	8
A. Chronologie des événements	27–40	8
B. Usage excessif de la force et exécutions extrajudiciaires	41–51	11
C. Détentions arbitraires, disparitions forcées, torture et autres formes de mauvais traitements	52–65	13
D. Violences sexuelles	66–68	15
E. Violations des droits de l'enfant	69–74	15
F. Déplacements et restrictions de mouvement	75–79	16
G. Violations des droits économiques et sociaux	80–83	17
IV. Violations et crimes en vertu du droit international applicable.....	84–108	17
A. Droit international des droits de l'homme	84–96	17
B. Droit international humanitaire	97–100	19
C. Droit pénal international.....	101–108	20
V. Responsabilité.....	109–111	22
A. Responsabilité de l'État	109–110	22
B. Responsabilité individuelle pour crimes contre l'humanité.....	111	23
VI. Recommandations.....	112–116	23
Annexes		
I. Terms of reference of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic		25
II. Note verbale dated 29 September 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic.....		27
III. Letter dated 12 October 2011 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the independent international commission of inquiry		28

IV.	Note verbale dated 19 October 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic	29
V.	Letter dated 27 October 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic	30
VI.	Note verbale dated 4 November 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic	35
VII.	Note verbale dated 17 November 2011 from the Syrian Arab Republic addressed to the independent international commission of inquiry	36
VIII.	Map of th Syrian Arab Republic	40

I. Introduction

A. Établissement de la commission d'enquête

1. Lors de sa dix-septième session, le Conseil des droits de l'homme a examiné le rapport de la mission d'établissement des faits soumis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la résolution S-16/1¹. À la lumière des conclusions de la mission, mettant notamment en évidence des violations systématiques des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne, le Conseil a décidé d'établir une commission d'enquête internationale indépendante.

2. Le 12 septembre 2011, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé à la commission trois experts de haut niveau, à savoir Paulo Pinheiro (Président), Yakin Ertürk et Karen Koning AbuZayd. Le secrétariat de la commission, disposant d'un vaste éventail de compétences dans les domaines des enquêtes relatives aux droits de l'homme et du droit international, a été fourni par le HCDH.

3. Le Conseil des droits de l'homme a prié la commission de rendre son rapport public avant la fin du mois de novembre 2011. Elle présentera une mise à jour par écrit au Conseil à sa dix-neuvième session, en mars 2012. Le présent rapport est soumis conformément à la demande du Conseil.

B. Mandat

4. Dans sa résolution S-17/1, le Conseil des droits de l'homme a chargé la commission d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes. La commission a adopté son mandat (annexe I) à la lumière de la mission qui lui a été confiée.

5. Les commissaires sont convenus que le premier volet du mandat («établir les faits et circonstances») supposait que la commission agisse comme un organe d'enquête. Dans ce contexte, le niveau de preuve applicable serait la «suspicion légitime». Ce niveau de preuve serait atteint lorsque la commission aurait réuni un faisceau de preuves fiable, concordant avec d'autres informations, faisant état d'un incident ou d'un événement particulier. Il s'agit là d'un niveau de preuve inférieur à celui appliqué dans le cadre de procédures pénales.

6. Pour s'acquitter du deuxième volet de son mandat («identifier les responsables»), la commission a compris qu'elle devait collecter un ensemble d'indices fiables pour déterminer quels individus pouvaient être responsables de violations des droits de l'homme. Elle a reçu des informations sur la responsabilité présumée d'un certain nombre de personnes pour des infractions commises en République arabe syrienne entre mars 2011 et le moment de la rédaction du présent rapport.

¹ A/HRC/18/53.

C. Méthodes de travail

7. Des informations de première main ont été recueillies dans le cadre d'entretiens avec des victimes et des témoins des événements survenus en République arabe syrienne. Ces entretiens ont commencé à Genève le 26 septembre 2011. Au total, 223 victimes et/ou témoins, dont des membres des forces de sécurité ou de l'armée qui ont fait défection, ont été entendus.

8. Un appel a été lancé publiquement à toutes les personnes et organisations intéressées qui pourraient présenter des informations et des documents susceptibles d'aider la commission dans l'exécution de son mandat. La commission a tenu des réunions avec les États membres de tous les groupes régionaux, des organisations régionales, notamment la Ligue des États arabes et l'Organisation de coopération islamique, des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des experts. Elle a aussi examiné avec attention des rapports, des travaux universitaires et les informations diffusées par les médias, ainsi que des documents audiovisuels.

9. Les informations collectées sont stockées dans une base de données sécurisée soumise aux règles de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies.

10. La protection des victimes et des témoins est au cœur des méthodes d'enquête sur les droits de l'homme. Même si les informations collectées restent confidentielles, la commission craint vivement que des représailles puissent être exercées contre les personnes qui ont coopéré avec elle et contre leurs proches en République arabe syrienne. Elle est également préoccupée par la protection des personnes qui ont ouvertement parlé aux médias pour tenter de contrer l'embargo sur l'information imposé par le Gouvernement.

D. Coopération du Gouvernement

11. Le Conseil des droits de l'homme a invité le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec la commission. Celle-ci a envoyé des lettres le 29 septembre (annexe II), le 19 octobre (annexe IV), le 27 octobre (annexe V) et le 4 novembre 2011 (annexe VI) demandant à pouvoir se rendre dans le pays. Le Président de la commission a transmis en personne des demandes analogues à des représentants de la République arabe syrienne au Brésil et aux États-Unis d'Amérique. La commission a sollicité un entretien avec le Représentant permanent de la République arabe syrienne à Genève ainsi qu'avec le chef de la délégation syrienne participant à l'examen périodique universel du Conseil. Dans une lettre datée du 12 octobre 2011, le Gouvernement a déclaré qu'une commission juridique indépendante spéciale avait été créée pour enquêter sur toutes les affaires se rapportant aux événements qui s'étaient déroulés depuis mars 2011 (annexe III). Il examinerait donc la possibilité de coopérer avec la commission une fois que sa propre commission aurait conclu ses travaux.

12. Dans sa lettre du 27 octobre 2011, la commission a invité une nouvelle fois les membres de la commission juridique indépendante spéciale et des responsables syriens à se rendre à Genève en novembre. Un questionnaire a été annexé à la lettre en vue de nouer le dialogue avec le Gouvernement de la République arabe syrienne (annexe V).

13. La commission regrette profondément de ne pas avoir pu se rendre en République arabe syrienne.

II. Contexte

A. Contexte politique

14. La Syrie a obtenu son indépendance en avril 1946 et est devenue une république parlementaire. La période qui a suivi l'indépendance a été marquée par plusieurs coups et tentatives de coup d'État militaires. L'état d'urgence, de 1963 à avril 2011, a dans la pratique suspendu la plupart des protections constitutionnelles dont bénéficiaient les Syriens. Hafez Al-Assad a accédé à la présidence en 1971 après un coup d'État militaire. Bachar Al-Assad a succédé à son père en 2000. Sous leur autorité, le parti Baas s'est mis à régir et à contrôler tous les aspects de la vie politique et sociale.

15. La République arabe syrienne compte 22 millions d'habitants, dont 74 % de sunnites, 10 % d'alaouites, 3 % de chiïtes autres qu'alaouites, 10 % de chrétiens et 3 % de druzes. Les principales minorités ethniques sont les Kurdes, les Assyriens, les Arméniens, les Turkmènes et les Circassiens. La famille Al-Assad appartient à la communauté alaouite. Bien que ne comptant que pour 10 % de la population, les Alaouites occupent aujourd'hui la majorité des postes clefs de l'appareil d'État, y compris dans le corps des officiers des forces armées, de la Garde républicaine et de la quatrième division.

16. En 1982, de graves violations des droits de l'homme ont été commises lors du soulèvement des Frères musulmans à Hama. Au cours d'une attaque des forces syriennes, plusieurs quartiers de la ville ont été bombardés et détruits, et 10 000 à 25 000 personnes, pour la plupart des civils, auraient été tuées. Ces massacres avérés et de nombreuses violations des droits de l'homme restent impunis.

17. Au cours des quatre dernières décennies, des opposants présumés au Gouvernement ont subi des actes de torture, des placements en détention et de longues peines de prison imposées au titre de crimes mal définis, liés à l'activité politique. La surveillance et la répression étaient menées par un large réseau de renseignement, les *moukhabarat*. Des décennies de contrôle étroit de la liberté d'expression ainsi que de surveillance et de persécution des opposants ont gravement nui à la vie politique et à la constitution d'une société civile autonome.

B. Forces armées et forces de sécurité

18. Les forces armées syriennes comprennent l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Elles sont responsables de la défense du territoire national et de la protection de l'État contre les menaces internes. Fortes de quelque 300 000 hommes, les forces armées sont organisées en trois corps avec, au total, 12 divisions: sept divisions blindées, trois divisions mécanisées, la Garde républicaine et les Forces spéciales. Les unités d'élite comprennent la Garde républicaine, 10 000 hommes, placée sous l'autorité du Président et chargée de contrer toute menace provenant de forces armées dissidentes, et la quatrième division, 20 000 hommes, commandée par Maher Al-Assad, frère du Président.

19. D'après les informations disponibles, l'État dispose d'un appareil de sécurité important et efficace, qui se compose d'une multitude de forces de sécurité et d'agences de renseignement dont les missions se recoupent. Chargées de la surveillance et de la répression de l'opposition au Gouvernement, elles jouent un rôle de premier plan dans la société syrienne. L'appareil de sécurité interne comprend les forces de police relevant du Ministère de l'intérieur, les services du renseignement militaire, les services de renseignement de l'armée de l'air, le Bureau de la sécurité nationale, la Direction de la sécurité politique et la Direction générale du renseignement. Cette dernière compte 25 000 membres relevant officiellement du Ministère de l'intérieur mais rendant

directement compte au Président et à son entourage. Elle comprend le Service de la sécurité intérieure (connu également sous le nom de Service de la sûreté d'État), le Service de la sécurité extérieure et la Division de la Palestine.

20. Les milices sont, d'une part, les *Chabbiha*, composées d'environ 10 000 civils armés par le Gouvernement et largement utilisés pour écraser les manifestations antigouvernementales aux côtés des forces nationales de sécurité, et, d'autre part, l'Armée populaire, milice du parti Baas qui compte environ 100 000 réservistes et a pour mission de renforcer la sécurité et la protection dans les villes en temps de guerre.

C. Cadre juridique national

21. La Constitution de 1973 de la République arabe syrienne consacre un certain nombre de droits fondamentaux, tels que l'égalité des citoyens devant la loi, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement humiliant. L'article 8 dispose que le parti Baas est le premier parti politique du pays. Le Président est le commandant suprême des forces armées. Il peut déclarer la guerre et la mobilisation générale et conclure la paix avec l'approbation de l'Assemblée du peuple². Il peut également proclamer ou lever l'état d'urgence conformément à la loi³. Le Président rend tous les arrêts et décisions nécessaires à l'exercice de son autorité et peut déléguer certains pouvoirs⁴. L'article 113 l'investit du pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux urgences graves.

22. Les décrets législatifs n^{os} 14/1969 et 69/2008 accordent l'immunité aux membres des forces de sécurité. Si la Constitution garantit l'indépendance des juges, l'adhésion au parti Baas est une condition préalable à l'accès aux postes de juge ou de procureur. Le Président préside le Conseil supérieur de la magistrature, qui administre le système judiciaire. Il siège également à la Haute Cour constitutionnelle et nomme ses quatre autres membres.

D. Obligations juridiques internationales

23. La République arabe syrienne est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

24. En tant qu'État partie aux instruments ci-dessus, la République arabe syrienne est tenue de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction. L'État est tenu d'offrir aux victimes un recours utile, y compris une réparation, et de faire procéder rapidement à des enquêtes impartiales⁵.

² Art. 100.

³ Art. 101.

⁴ Art. 103.

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n^o 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13); Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations

25. Seuls certains instruments autorisent des dérogations aux dispositions relatives aux droits de l'homme et ce, exclusivement dans des circonstances spécifiques. La République arabe syrienne n'a jamais notifié au Secrétaire général la proclamation d'un état d'urgence et les dérogations consécutives apportées à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions non susceptibles de dérogation comprennent, notamment, le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la liberté de pensée, de conscience et de religion. La commission rappelle en outre que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture dispose qu'«aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture».

26. Ces dernières années, les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part d'un certain nombre de préoccupations au sujet de violations graves des droits de l'homme en République arabe syrienne. En 2010, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et par le caractère arbitraire des procédures, qui faisaient que le droit à un procès équitable était systématiquement violé. Le Comité a également fait état d'une utilisation généralisée, régulière et constante de la torture contre les détenus⁶. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a aussi fait part de ses préoccupations quant au nombre de disparitions forcées⁷. Enfin, différents organes conventionnels ont évoqué le harcèlement généralisé des défenseurs des droits de l'homme, notamment les restrictions imposées à leur liberté de circulation et les violations de la liberté d'expression et du droit de réunion.

III. Événements et violations des droits de l'homme depuis mars 2011

A. Chronologie des événements

27. En février 2011 ont éclaté de petites manifestations portant sur des questions telles que la pauvreté des zones rurales, la corruption, la liberté d'expression, les droits démocratiques et la libération des prisonniers politiques. Lors des manifestations suivantes, les manifestants ont appelé au respect des droits de l'homme et réclamé de profondes réformes économiques, juridiques et politiques. À la mi-mars, des manifestations pacifiques ont éclaté à Deraa à la suite du placement en détention et de la torture d'un groupe d'enfants accusés d'avoir peint des graffitis antigouvernement sur des bâtiments publics. Après la répression de manifestations pacifiques par les forces de l'État, qui ont même tiré sur un cortège funèbre, des manifestations de soutien à Deraa ont été organisées dans un certain nombre de villes, dont certaines banlieues de Lattaquié, Baniyas, Damas, Deir ez-Zor, Homs, Hama et Idlib.

28. Le 25 avril, les forces armées syriennes ont lancé la première opération militaire à grande échelle à Deraa. Depuis lors, les protestations ont continué à travers le pays, provoquant à chaque fois une réaction de plus en plus violente des forces de l'État. D'autres grandes opérations militaires ont été menées dans différents endroits. Le 8 novembre, le HCDH a estimé qu'au moins 3 500 civils avaient été tués par les forces de l'État depuis

flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe).

⁶ CAT/C/SYR/CO/1, par. 7 et 12.

⁷ A/HRC/16/48.

mars 2011. Selon les informations disponibles, des milliers de personnes ont également été détenues, torturées et maltraitées. Les villes de Homs, Hama et Deraa auraient enregistré le plus grand nombre de victimes.

29. De nombreux militaires et membres des forces de sécurité ont fait défection depuis le début des manifestations, et ils sont, d'après de nombreuses sources, encore plus nombreux depuis quelques mois. Un nombre inconnu de déserteurs se sont organisés en «armée syrienne libre», qui a revendiqué la responsabilité de deux attaques armées contre les forces militaires et les forces de sécurité (bien qu'on ne dispose d'aucune information fiable sur la taille, la structure, les capacités et les opérations de cette entité). Le colonel Riad Al-Assaad, qui a annoncé sa défection en juillet, serait à la tête de l'armée syrienne libre.

30. Depuis le début des manifestations, le Gouvernement se dit la cible d'attaques menées par des gangs armés et des terroristes, qu'il accuse, pour certains, d'être financés par des sources étrangères. Le 30 mars 2011, dans son discours à la nation, le Président Al-Assad a affirmé que la République arabe syrienne faisait face à «une grande conspiration» des «forces impérialistes». Il a déclaré que les conspirateurs avaient répandu de fausses informations, attisé les tensions religieuses et utilisé la violence. Il a affirmé qu'ils bénéficiaient du soutien, dans le pays, des médias et d'autres acteurs.

31. En avril, le Président a annoncé plusieurs mesures allant dans le sens d'une réforme politique et juridique. Il s'agissait notamment de la formation d'un nouveau gouvernement⁸, de la levée de l'état d'urgence⁹, de l'abolition de la Cour suprême de la sûreté de l'État¹⁰, de la déclaration d'amnisties générales¹¹ et de l'adoption de nouvelles réglementations sur le droit des citoyens de participer à des manifestations pacifiques¹².

32. Le 2 juin, le Président a annoncé la création de la Commission pour le dialogue national, chargée de préparer des consultations dans le cadre d'un processus de transition vers une démocratie multipartite. Plusieurs figures de l'opposition ont boycotté la réunion en raison de l'utilisation persistante de la violence contre les manifestants.

33. Le 6 juin, le Président a déclaré que des membres de l'armée et des forces de sécurité ainsi que des innocents avaient été tués dans des actes de sabotage et de terrorisme. Tout en admettant que l'État devait travailler sans relâche pour répondre aux exigences de la population, il a affirmé qu'il y avait, parmi ceux qui demandaient le changement, un petit groupe de criminels et d'extrémistes religieux qui tentaient de semer le chaos. L'agence de presse gouvernementale signalait de plus en plus d'attaques armées contre les forces de l'État dans les villes, notamment Homs, Hama, Idlib et Talkalakh.

34. Le Gouvernement a, depuis, annoncé un certain nombre d'initiatives politiques s'inscrivant dans le cadre du processus de réforme, dont le décret n° 100 du 3 août, promulguant une nouvelle loi relative aux partis politiques, et le décret n° 101 du 3 août, promulguant une loi générale relative aux élections¹³. Des élections locales ont été annoncées pour le 12 décembre¹⁴ et une nouvelle loi relative aux médias a été introduite le

⁸ Décret n° 146 du 14 avril 2011.

⁹ Décret n° 161 du 21 avril 2011.

¹⁰ Décret n° 53 du 21 avril 2011.

¹¹ Décret n° 34, 61 et 72 de 2011.

¹² Décret n° 53 du 21 avril 2011.

¹³ A/HRC/WG.6/12/SYR/1, par. 98.

¹⁴ Agence de presse SANA, 6 octobre 2011.

2 septembre¹⁵. Le 16 octobre, le Président a créé un comité national chargé de préparer un projet de constitution, qui serait soumis à référendum dans les quatre mois¹⁶.

35. Le 3 août, le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président condamnant les violences commises contre les manifestants par les forces syriennes et appelant toutes les parties à la retenue. Cette même déclaration demandait également à la République arabe syrienne de mettre en œuvre des réformes politiques et de coopérer avec le HCDH¹⁷. Le 4 octobre, la Chine et la Fédération de Russie ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité¹⁸ recommandant des mesures possibles contre la République arabe syrienne en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

36. Un certain nombre d'États et d'organisations régionales ont imposé des sanctions à la République arabe syrienne.

37. Le 7 octobre, le Gouvernement de la République arabe syrienne a de nouveau déclaré que le pays subissait une série d'attaques criminelles de la part de groupes terroristes armés et faisait l'objet d'une campagne médiatique sans précédent, mêlant mensonges et allégations, soutenue par certains États occidentaux. Selon le Gouvernement, les groupes impliqués avaient commis des infractions contre le peuple syrien, notamment des vols, des meurtres et des actes de vandalisme, et exploitaient les manifestations pacifiques pour semer l'anarchie. Le Gouvernement a également affirmé que 1 100 membres des forces de l'État avaient été tués par des terroristes et des gangs armés¹⁹. Il a souligné que, tandis que de nombreuses manifestations s'étaient déroulées en toute légalité, d'autres, organisées sans notification préalable, avaient troublé l'ordre public.

38. Le 2 novembre, le Conseil de la Ligue des États arabes a annoncé que la République arabe syrienne avait accepté un plan de travail visant à mettre fin à la violence et à protéger la population. Le Gouvernement s'était également engagé à libérer toutes les personnes détenues pour des faits liés aux événements récents, à retirer les éléments armés des villes et des zones résidentielles et à donner accès au pays aux organisations spécialisées de la Ligue des États arabes et aux médias internationaux. Le Conseil a chargé un comité ministériel de la Ligue de superviser la mise en œuvre de ce plan et de lui faire rapport à ce sujet. D'après le Gouvernement, 553 détenus ont été libérés en application du plan. La poursuite de la violence et la non-application de l'accord ont conduit la Ligue à adopter, le 12 novembre, une résolution suspendant les activités de la Syrie au sein de l'organisation. Par cette résolution, la Ligue a également imposé des sanctions économiques et politiques à la République arabe syrienne et lui a demandé une nouvelle fois de retirer ses forces armées des villes et des zones résidentielles. La Ligue a engagé ses États membres à rappeler leurs ambassadeurs à Damas. Ces mesures sont entrées en vigueur le 16 novembre. Le 15 novembre, 1 180 prisonniers ont été libérés.

39. En novembre, l'armée et les forces de sécurité ont mené des opérations à Homs, Deraa, Hama, Deir ez-Zor et Rif Dimashq, en visant particulièrement les réunions publiques et les cortèges funéraires. À Homs, les opérations ont été menées dans les zones résidentielles de Alqasir, Bab Amr, Bab el Sibah, Bab Houd et Karm al-Zeitoun. Selon des témoins, les chars déployés dans la ville et ses alentours ont fait feu à de nombreuses reprises sur des bâtiments résidentiels. D'après les estimations, en trois semaines, jusqu'au 13 novembre, 260 civils ont été tués. Selon les informations reçues, un petit nombre de

¹⁵ Voir A/HRC/WG.6/12/SYR/1, par. 49, concernant le décret n° 108 de 2011.

¹⁶ Décret présidentiel n° 33 de 2011, Agence de presse SANA, 16 octobre 2011.

¹⁷ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 3 août 2011 (S/PRST/2011/16).

¹⁸ 6627^e séance du Conseil de sécurité, 4 octobre 2011, S/PV.6627.

¹⁹ A/HRC/19/11, par. 102.

déserteurs déclarant faire partie de l'armée syrienne libre ont mené des opérations contre les forces de l'État, tuant et blessant des membres de l'armée et des forces de sécurité.

40. Le 20 novembre, dans un entretien publié par le *Sunday Times*, le Président Al-Assad a expliqué que son gouvernement n'avait pas pour politique de maltraiter la population; son but était de lutter contre les militants pour restaurer la stabilité et protéger les civils. Il a ajouté que toute «erreur» commise par des agents de l'État serait examinée par la commission juridique indépendante spéciale.

B. Usage excessif de la force et exécutions extrajudiciaires

41. Selon des témoignages individuels, notamment de déserteurs qui ont reconnu leur rôle dans le maintien de l'ordre et la répression des manifestations, les forces de l'État ont tiré au hasard sur les manifestants désarmés. La plupart ont été touchés dans le haut du corps, notamment à la tête. Les déserteurs de l'armée et des forces de sécurité ont déclaré à la commission qu'ils avaient reçu l'ordre de tirer sans sommation sur des manifestants non armés. Dans certains cas, cependant, les commandants des opérations ont ordonné aux manifestants de se disperser et lancé des avertissements avant d'ouvrir le feu. Parfois, des moyens non létaux ont été utilisés avant ou en même temps que des munitions réelles.

42. La commission a reçu plusieurs témoignages indiquant que les forces militaires, les forces de sécurité et les *Chabbiha* avaient planifié et mené conjointement des opérations avec ordre de tirer pour tuer, afin d'écraser les manifestations. Ces opérations ont été menées dans le centre de Lattaquié autour de la place Sheikh Daher au début avril et dans la banlieue de Ramel à Lattaquié les 13 et 14 août. Au cours de cette dernière opération, au moins 20 personnes, dont des enfants, auraient été tuées. Dans d'autres cas, les responsables ont donné l'ordre d'attaquer les manifestants sans sommation, les frappant avec des matraques.

43. Un déserteur a décrit à la commission les raisons du déploiement de son bataillon et les ordres qui ont été donnés le 1^{er} mai:

Notre commandant nous a dit qu'il y avait des conspirateurs armés et des terroristes qui attaquaient les civils et brûlaient les bâtiments de l'État. Ce jour-là, nous sommes allés à Telbisa. Nous n'avons vu aucun groupe armé. Les manifestants appelaient à la liberté. Ils portaient des rameaux d'olivier et manifestaient avec leurs enfants. On nous a ordonné de disperser la foule ou d'éliminer tout le monde, y compris les enfants. Nous avons pour ordre de tirer en l'air et de tirer sur les gens immédiatement après, sans faire de pause entre les deux. Nous avons ouvert le feu, j'étais là. Nous avons des mitrailleuses et d'autres armes. Il y avait beaucoup de gens à terre, blessés ou tués.

44. De nombreux témoignages d'autres anciens soldats dépêchés dans différents endroits à des moments différents font également état de cette justification de l'usage de la force et de l'ordre qui leur a été donné d'ouvrir le feu sur les manifestants. Par exemple, le 29 avril, des milliers de personnes se sont rendues à pied à Deraa depuis les villages voisins pour apporter de la nourriture, de l'eau et des médicaments à la population locale. Quand elles ont atteint le complexe résidentiel de Saïda, elles ont été prises en embuscade par les forces de sécurité. Plus de 40 personnes auraient été tuées, dont des femmes et des enfants.

45. La commission a conscience que des manifestants ont commis des actes de violence. Toutefois, elle note que la majorité des civils tués l'ont été dans le cadre de manifestations pacifiques. Les récits recueillis par la commission, y compris ceux de déserteurs, montrent que les manifestants étaient généralement non armés et déterminés à faire valoir leurs droits et à exprimer leur mécontentement de manière pacifique.

46. Les tireurs embusqués ont fait de nombreuses victimes. Dans certains cas, il semble qu'ils aient visé les leaders des manifestations et les personnes tenant des mégaphones, des appareils photos ou des téléphones mobiles. D'après plusieurs témoignages recueillis par la commission, ceux qui tentaient de porter secours aux blessés et de transporter les corps de manifestants ont également essuyé des tirs de tireurs embusqués. La commission a recueilli des informations sur plusieurs cas à Deraa, Hama et Lattaquié.

47. Des postes de contrôle et des barrages routiers ont été mis en place pour empêcher la population de se déplacer librement et de se joindre aux manifestations, en particulier le vendredi. Les déserteurs qui avaient été affectés à des postes de contrôle ont parlé à la commission de «listes noires» contenant les noms de personnes recherchées par les autorités. Ils avaient pour instruction de rechercher des armes et, dans certains cas, avaient l'ordre de tirer. Un soldat qui a été affecté à deux postes de contrôle dans le gouvernorat de Deraa, d'avril à août, a reçu l'ordre «de fouiller tout le monde et, si un manifestant essayait de passer, d'ouvrir le feu».

48. Plusieurs déserteurs ont assisté à l'exécution de leurs camarades qui refusaient de tirer sur les civils conformément aux ordres. Un certain nombre de conscrits auraient été tués par les forces de sécurité le 25 avril à Deraa au cours d'une opération militaire de grande envergure. Les soldats qui étaient en première ligne ont reçu l'ordre de viser directement les zones résidentielles mais ont choisi de tirer en l'air pour ne pas faire de victimes civiles. Les forces de sécurité postées derrière eux les ont abattus pour avoir désobéi aux ordres, tuant ainsi des dizaines de conscrits.

49. Les civils ont été les premières victimes de la violence alors que les villes faisaient l'objet d'un blocus et que le couvre-feu était décrété. La commission a entendu de nombreux témoignages décrivant comment ceux qui s'aventuraient hors de chez eux ont été abattus par des tireurs embusqués. La plupart de cas signalés se sont produits à Deraa, Jisr Al Choughour et Homs. Un avocat a raconté comment les forces de sécurité avaient pris position dans la vieille ville de Deraa au cours de l'opération menée en avril. Des tireurs embusqués étaient postés sur le toit de l'hôpital et d'autres bâtiments. «Ils tiraient sur tout ce qui bougeait» a-t-il expliqué. Deux de ses cousins ont été tués dans la rue par des tireurs embusqués.

50. Des informations ont été recueillies sur un certain nombre de cas dans lesquels des blessés conduits à l'hôpital militaire ont été battus et torturés pendant leur interrogatoire. Des membres des forces de sécurité habillés en médecins, qui auraient agi avec la complicité du personnel médical, auraient torturé et tué des personnes à l'hôpital militaire de Homs. La population ayant peur d'aller à l'hôpital public, des cliniques de fortune ont été aménagées dans des mosquées et des habitations, qui sont également devenues des cibles. C'est le cas de la mosquée Omari, à Deraa, qui a été attaquée le 23 mars. Plusieurs patients et membres du personnel médical ont été tués.

51. Selon le Gouvernement, les médias internationaux ont rendu compte de manière erronée de l'utilisation d'armes contre les civils pour discréditer la République arabe syrienne. Les forces de sécurité ont été déployées lors des manifestations pour maintenir l'ordre, mais un grand nombre de leurs membres, dont des policiers non armés, ont été tués. Par exemple, dans la ville de Homs, 12 policiers auraient été tués. Le Gouvernement a affirmé que les membres des forces de sécurité n'étaient généralement pas armés lorsqu'ils assuraient le maintien de l'ordre lors de manifestations. Il a également affirmé que les informations relatives à l'utilisation de chars étaient fausses et que les chars n'avaient été utilisés que pour venir au secours de policiers débordés qui n'avaient pas les moyens de se défendre.

C. Détentions arbitraires, disparitions forcées, torture et autres formes de mauvais traitements

1. Détentions arbitraires

52. D'après de nombreux témoignages, les arrestations arbitraires et les détentions illégales étaient largement répandues et se succédaient à un rythme alarmant dans des villes telles que Homs, Hama, Jisr al-Choughour, Deraa et Rif Dimashq, considérées comme soutenant le mouvement de protestation.

53. Les arrestations ont eu lieu principalement dans le contexte d'opérations militaires à grande échelle visant des zones spécifiques ou au cours des manifestations. Différentes victimes ont fait des récits similaires, indiquant qu'elles avaient été physiquement ou verbalement agressées lors de leur arrestation avant d'être placées en détention pendant des périodes d'une durée variable sans les garanties prévues par la loi et régulièrement soumises à la torture.

54. Selon certaines informations, l'une des plus grandes vagues d'arrestations arbitraires aurait eu lieu dans la ville de Baniyas le 7 mai. D'après plusieurs témoins oculaires, l'armée s'y serait déployée depuis les villages des alentours avec des chars, des véhicules blindés et des soldats. Les militaires et les forces de sécurité auraient pénétré de force dans des maisons et arrêté plus de 500 personnes, dont des femmes et des enfants. Un incident similaire aurait eu lieu à Jisr al-Choughour tôt le matin du 14 mai. À la suite d'une grande manifestation organisée la veille, les membres des forces de sécurité auraient arrêté plus de 400 personnes au cours de raids nocturnes. Quelque 400 personnes, y compris des femmes et des enfants, ont été arrêtées à Ramel, dans la banlieue de Lattaquié, les 13 et 14 août.

55. D'autres arrestations visaient des militants qui avaient participé à des manifestations ou contribué à leur organisation et dont les noms figuraient sur des listes établies par les forces de sécurité. Des proches et des connaissances de personnes recherchées ont été arrêtés par les forces de sécurité à titre d'intimidation ou de représailles.

56. Un certain nombre de journalistes et de personnes militant sur l'Internet ont affirmé qu'ils avaient été arrêtés et torturés pour avoir diffusé des informations sur les manifestations.

57. De nombreux déserteurs interrogés ont indiqué que tout soldat soupçonné de sympathiser avec les manifestants ou de les aider était immédiatement arrêté. Un conscrit a expliqué qu'il avait vu de nombreux déserteurs être torturés dans une prison.

58. Victimes et déserteurs ont décrit dans des termes très graves les arrestations arbitraires et les conditions de détention. Certains ont été détenus dans les bureaux des forces de sécurité ou en prison et d'autres transférés dans des stades en plein air, des écoles et, dans certains cas, des hôpitaux. La plupart de ceux qui ont été arrêtés ont eu les yeux bandés et ont été menottés et privés de nourriture et de soins médicaux. Plusieurs ont déclaré qu'un grand nombre de personnes avaient été arrêtées, frappées et torturées dans le stade de Lattaquié en août.

2. Disparitions forcées

59. Des allégations de disparitions forcées ont été reçues. Bien qu'il soit impossible de déterminer l'ampleur exacte du phénomène, de nombreuses sources font état de milliers de personnes disparues sans laisser de traces. Un témoin a décrit l'enlèvement de son beau-frère en septembre dans le gouvernorat de Deraa. Sa famille n'a reçu aucune nouvelle depuis. L'oncle et la tante du témoin étaient partis à sa recherche à Deraa et à Damas. «Les autorités ont refusé de leur donner la moindre information. Au cours d'une

conversation au téléphone avec une de ses connaissances qui travaillait dans les services de sécurité, on a conseillé à mon oncle d'oublier son fils.»

60. Un autre témoin a déclaré que le 24 juillet des membres de la sécurité militaire étaient venus arrêter un de ses cousins au domicile familial à Deraa. Cinq jours plus tard, son père et son frère se sont rendus dans les quartiers des services de la sécurité militaire pour demander de ses nouvelles. «Ils se sont montrés évasifs. Nous n'avons plus eu aucune nouvelle de mon cousin», a-t-il conclu.

3. Torture et autres formes de mauvais traitements

61. De nombreuses victimes de torture et autres formes de mauvais traitements ont été interrogées. Beaucoup avaient été lourdement frappées avec des bâtons et des câbles. Elles avaient aussi été maintenues dans des positions pénibles pendant des heures, voire des jours, d'affilée, avaient reçu des chocs électriques et avaient été privées de nourriture, d'eau et de sommeil. Les détenus étaient fréquemment placés dans des cellules surpeuplées où ils devaient dormir à tour de rôle. Beaucoup ont eu les yeux bandés, ont parfois été menottés, puis ont été contraints de signer, en y apposant l'empreinte de leur pouce, des aveux écrits de crimes qui, dans le meilleur des cas, leur étaient lus par un agent. Plusieurs témoins et victimes interrogés ont souligné qu'ils avaient été torturés qu'ils aient fait ou non des aveux.

62. Des enfants aussi ont été torturés, parfois jusqu'à la mort. Il existe deux cas bien connus, ceux de Thamir Al Sharee, 14 ans, et de Hamza Al Katheeb, 13 ans, originaires de la ville de Saïda dans le gouvernorat de Deraa. Après avoir été capturés, ils auraient été emmenés dans les locaux des services du renseignement de l'armée de l'air, à Damas, en avril. Ils ne sont pas rentrés chez eux vivants. Les lésions décrites dans le rapport d'autopsie de Thamir Al Sharee sont compatibles avec des actes de torture. Un témoin qui a lui-même été torturé a affirmé avoir vu Thamir Al Sharee le 3 mai. Il a déclaré que «le garçon gisait sur le sol, complètement bleu. Il saignait abondamment de l'oreille, des yeux et du nez. Il criait et appelait son père et sa mère à l'aide. Il a perdu connaissance lorsqu'il a été frappé à la tête avec la crosse d'un fusil».

63. La torture serait très largement pratiquée dans les locaux de détention des services du renseignement de l'armée de l'air à l'aéroport de Mezzeh près de Damas. Des cas de torture ont également été signalés dans les locaux des mêmes services à Bab Touma, à Homs, dans la prison de Maza Al Jabal de la Garde républicaine, dans les locaux de détention des services de la sécurité politique à Lattaquié et dans la base militaire d'Altalaa, où se trouve le centre de commandement général des opérations de la police, de l'armée et des services de renseignement du gouvernorat d'Idlib.

64. Des déserteurs ont été torturés parce qu'ils avaient essayé d'épargner des civils soit subrepticement soit en refusant ouvertement d'obéir aux ordres. L'un d'eux avait sur les bras des cicatrices pouvant correspondre aux traces laissées par des chocs électriques, et une trentaine de points de suture sur le cuir chevelu. Il a raconté ce qui suit:

Le vendredi 12 août, nous avons reçu l'ordre d'aller à la mosquée Omar al Khattab de Douma (gouvernorat de Damas) où environ 150 personnes s'étaient rassemblées. Nous avons ouvert le feu. Plusieurs personnes ont été tuées. J'ai essayé de viser haut. Plus tard, je me suis rendu compte que les forces de sécurité nous avaient photographiés. On me voyait tirant en l'air. J'ai été interrogé. J'ai été accusé d'être un agent secret. Des membres de la garde républicaine m'ont frappé toutes les heures pendant deux jours et m'ont torturé à l'électricité.

65. Plusieurs méthodes de torture, y compris des sévices sexuels, ont été utilisées par l'armée et les forces de sécurité dans des lieux de détention dans tout le pays. Les victimes de torture avaient des cicatrices et d'autres marques visibles. Des détenus ont également été

soumis à la torture psychologique, notamment la menace de sévices sexuels qui leur seraient infligés, à eux et à leurs proches, et l'obligation d'adorer le Président Al-Assad au lieu de leur dieu.

D. Violences sexuelles

66. Plusieurs témoignages ont fait état de tortures sexuelles sur des détenus de sexe masculin. Les hommes étaient régulièrement contraints de se déshabiller et de rester nus. Plusieurs anciens détenus ont parlé de coups sur les parties génitales, de fellations forcées, de chocs électriques et de brûlures de cigarettes sur l'anus infligés dans des locaux de détention, notamment ceux des services du renseignement de l'armée de l'air à Damas, des services du renseignement militaire à Jisr al-Choughour, des services du renseignement militaire et de la sécurité politique à Idlib et Lattaquié et des services de renseignement à Tartous. Plusieurs des détenus ont été menacés à maintes reprises d'être violés devant leur famille et l'on a également menacé de violer leurs femmes et leurs filles.

67. Plusieurs hommes ont témoigné avoir été sodomisés avec des bâtons et avoir assisté aux viols de garçons. L'un d'eux a dit qu'il avait vu un garçon de 15 ans être violé devant son père. Un homme de 40 ans a assisté au viol d'un garçon de 11 ans par trois membres des services de sécurité. Il a déclaré: «Je n'ai jamais eu aussi peur de ma vie. Ensuite ils se sont tournés vers moi et ils m'ont dit: "C'est ton tour"». Cet homme n'a pas eu la force d'achever son témoignage. Un jeune homme de 20 ans étudiant à l'université a dit aux membres de la commission qu'il avait été soumis à des violences sexuelles en détention, ajoutant: «Si mon père avait été là et m'avait vu, je n'aurais pu que me suicider». Un autre homme a confié, en pleurs: «J'ai l'impression de ne plus être un homme».

68. Plusieurs femmes ont témoigné avoir été menacées et insultées lors de perquisitions effectuées par l'armée et les forces de sécurité. Elles s'étaient senties déshonorées parce qu'elles avaient dû enlever leur voile et que leurs sous-vêtements avaient été manipulés pendant la fouille de leur maison, qui avait souvent eu lieu la nuit. Des déserteurs de l'armée et des forces de sécurité ont indiqué s'être trouvés dans des lieux de détention où des femmes étaient agressées sexuellement; la commission n'a toutefois reçu que des preuves limitées à ce sujet. Cela pourrait être dû, en partie, à la stigmatisation que subiraient les victimes si elles se faisaient connaître.

E. Violations des droits de l'enfant

69. Les informations recueillies indiquent que des enfants ont subi de graves violations et que les forces de l'État ont manifesté peu de respect, voire aucun, à l'égard des droits de l'enfant dans les mesures qu'ils ont prises pour réprimer l'opposition.

70. Des témoins ont déclaré à la commission que des enfants (essentiellement des garçons) avaient été tués ou blessés par des coups ou des tirs d'armes à feu pendant des manifestations dans plusieurs endroits du pays, notamment Saïda, Deraa, Idlib, Hama, Homs, Sarmine, Lattaquié et Deyr ez Zor. Des sources fiables indiquent que 256 enfants avaient été tués par les forces de l'État au 9 novembre. La commission a parlé avec plusieurs enfants qui avaient assisté au meurtre d'adultes et d'autres enfants et a rencontré une petite fille de 2 ans dont la mère avait été tuée par l'armée syrienne en août alors qu'elle essayait de passer la frontière. La commission a vu plusieurs enfants dont la santé mentale était gravement affectée par les traumatismes qu'ils avaient vécus.

71. Un déserteur de l'armée a déclaré qu'il avait décidé de faire défection après avoir vu un militaire tuer une petite fille de 2 ans à Lattaquié le 13 août parce que, disait-il, il ne voulait pas qu'elle aille manifester quand elle serait plus grande. Un garçon de 15 ans a

raconté qu'on lui avait tiré dans la jambe à Homs le 15 août alors qu'il rentrait chez lui après être allé à la mosquée. Les voisins ont essayé de l'emmener à l'hôpital mais les postes de contrôle mis en place par les forces de sécurité bloquaient l'accès à l'établissement.

72. De nombreux témoignages d'anciens détenus font état de la présence d'enfants, dont certains âgés de moins de 10 ans, dans différents centres de détention de l'armée et des forces de sécurité. La torture y serait pratiquée sur les adultes comme sur les enfants. Plusieurs anciens détenus ont dit à la commission que de jeunes garçons étaient torturés dans les locaux de détention des services de renseignement de l'armée de l'air à Damas et dans les alentours, dans ceux des services de renseignement à Tartous et dans ceux de la sécurité politique et du renseignement militaire à Lattaquié et Idlib. Un déserteur a affirmé que les «gens avaient les pieds et les mains attachés par des menottes en plastique. Ils étaient frappés impitoyablement, même des enfants de 10 ans. Certains enfants urinaient de peur sous les coups. C'était très cruel».

73. De nombreux témoignages indiquent que dans certains lieux de détention, des garçons subissaient des tortures sexuelles devant des hommes adultes.

74. La commission a reçu de nombreuses informations indiquant que des écoles étaient utilisées comme lieux de détention et que des tireurs embusqués étaient déployés sur les toits. Plusieurs enfants se sont dits inquiets de ne pouvoir continuer leurs études.

F. Déplacements et restrictions de mouvement

75. La répression des manifestations a conduit un nombre important de Syriens à fuir le pays. Il y a environ 8 000 réfugiés syriens en Turquie, 3 400 au Liban et 1 000 en Jordanie²⁰. On ne dispose pas de chiffres relatifs au nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, mais la commission a reçu des informations concernant d'importants mouvements de population depuis les zones où se concentrent les opérations militaires, notamment Homs.

76. Des informations alarmantes indiquent que les forces de sécurité et l'armée syriennes tirent à balles réelles sur des personnes qui tentent de fuir le pays, et parfois les tuent. Lors d'un incident près d'Idlib en août 2011, une famille avec des enfants qui se rendait en voiture à un point de passage de la frontière turque a essuyé les tirs de l'armée syrienne; deux membres de cette famille ont été tués et un autre blessé. Lors d'un autre incident en septembre 2011, les forces syriennes ont tué un homme qui essayait de passer la frontière avec la Turquie.

77. Les informations recueillies font état de nombreux cas de personnes qui se sont senties obligées de passer la frontière parce que leur nom figurait sur les listes de personnes recherchées par les services de sécurité pour le simple motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques.

78. Des personnes qui avaient réussi à passer à l'étranger ont été prises pour cible par les forces de l'État lorsqu'elles se sont plus tard rapprochées de la frontière tout en étant encore sur le territoire de l'État voisin.

79. Eu égard aux cas rapportés, la commission est en outre vivement préoccupée par des informations récentes signalant que les forces armées syriennes posent des mines près de la

²⁰ Ces chiffres concernent les réfugiés ou demandeurs d'asile qui se sont enregistrés auprès des gouvernements ou du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le nombre de personnes non enregistrées qui ont fui le pays est probablement important.

frontière avec le Liban, créant pour ceux qui sont contraints de fuir de sérieux risques d'être gravement blessés ou tués.

G. Violations des droits économiques et sociaux

80. De nombreux témoignages font état d'entrave aux soins des blessés ou des malades, voire de refus d'assistance médicale. Dans plusieurs endroits, notamment Lattaquié, Baniyas, Homs et Idlib, de nombreux blessés n'ont pas pu se faire soigner dans les hôpitaux publics. Des témoignages concordants indiquent que les membres des forces de sécurité poursuivaient les manifestants blessés dans les hôpitaux publics et privés. Au début du mois de juin et à la fin du mois de juillet, les forces de sécurité ont procédé à des rafles dans des hôpitaux de Hama. Les manifestants blessés ont été arrêtés et emmenés dans des hôpitaux militaires où ils ont été interrogés et torturés.

81. Des personnes soupçonnées par le Gouvernement d'être impliquées dans la mise sur pied et le fonctionnement d'installations médicales de substitution ou la fourniture de matériels ou traitements médicaux ont également été arrêtées et torturées par les forces de sécurité. D'après certains témoignages, les forces de sécurité ont prévenu le personnel des hôpitaux privés et les chauffeurs d'ambulance qu'ils ne devaient ni soigner ni aider les manifestants blessés. Ils devaient au contraire les transférer tous vers des hôpitaux publics ou militaires. Certains hôpitaux privés ont obéi aux ordres du Gouvernement mais d'autres ont continué de fournir aux manifestants blessés des secours d'urgence et autres services médicaux.

82. Il y a eu de nombreux cas de violation des droits à l'alimentation et à l'eau, en particulier dans les villes où des opérations militaires à grande échelle ont été menées. Par exemple, des témoins ont dit à la commission que, pendant l'attaque et le blocus de Deraa, l'armée et les forces de sécurité avaient empêché les habitants de la ville de se procurer de la nourriture et autres produits de base. Les réservoirs et les conduites d'eau alimentant les habitations ont été délibérément endommagés par les militaires et les forces de sécurité.

83. La commission a reçu des informations crédibles concernant la destruction de biens, y compris de maisons et d'objets appartenant à des particuliers. Lors des raids, les membres des forces de sécurité et les militaires recevaient de leurs supérieurs l'ordre de piller systématiquement les maisons, les magasins et autres établissements, et de voler l'argent et les objets de valeur. Les motocyclettes étaient confisquées, entassées et détruites pour empêcher les gens de rejoindre les rassemblements qui avaient lieu loin de chez eux.

IV. Violations et crimes en vertu du droit international applicable

A. Droit international des droits de l'homme

84. Sur la base des informations et des éléments de preuve recueillis, la commission a abouti à des conclusions concernant un certain nombre de violations graves du droit international des droits de l'homme. Les principales conclusions sont résumées ci-après.

1. Impunité

85. L'obligation de rendre des comptes constitue le fondement de la justice et de l'état de droit. La commission exprime sa vive préoccupation au sujet de l'impunité généralisée qui règne dans le pays pour les violations des droits de l'homme et qui est ancrée dans une

législation conférant l'immunité aux agents de l'État, contrairement aux obligations juridiques internationales qui incombent à l'État.

2. Usage excessif de la force, exécutions extrajudiciaires et autres violations du droit à la vie

86. Les gouvernements ont l'obligation de maintenir l'ordre public. Ils sont responsables en dernier ressort de la protection des personnes relevant de leur juridiction, y compris celles qui participent à des réunions publiques et exercent leur droit à la liberté d'expression. En République arabe syrienne, le nombre élevé de morts et de blessés est le résultat de l'usage excessif de la force par les agents de l'État dans de nombreuses régions. Les cas isolés de violence de la part de manifestants ne remettent pas en cause le droit à la protection tel qu'il est consacré par le droit international des droits de l'homme.

87. La République arabe syrienne a violé le droit à la vie, énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'usage excessif de la force de la part de l'armée et des forces de sécurité, ainsi que des milices comme les *Chabbiha*, agissant avec la complicité ou le consentement d'agents de la fonction publique et d'autres forces de l'État.

3. Violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'expression

88. Les efforts du Gouvernement pour contrôler l'information et restreindre le droit à la liberté de réunion et d'expression sont au cœur des violences actuelles. Des récits concordants de témoins oculaires et de victimes indiquent que l'armée et les forces de sécurité réagissent de manière excessive aux manifestations pacifiques, y compris en tirant à balles réelles pour réprimer les manifestations et en pratiquant largement la détention arbitraire. Le décret présidentiel relatif à la liberté de réunion publié le 21 avril n'a pas assuré le respect des droits de l'homme. La commission relève avec une vive préoccupation le grand nombre de cas de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.

89. La commission conclut que la République arabe syrienne a systématiquement violé les droits à la liberté de réunion et d'expression énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Détention arbitraire et violations du droit à un procès équitable

90. La commission est vivement préoccupée par l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et le recours généralisé à la détention arbitraire et à la détention au secret sans inculpation ni contrôle juridictionnel. L'armée et les forces de sécurité procèdent régulièrement à des arrestations massives. Les détenus sont accusés d'infractions définies en des termes vagues tels qu'«atteinte au sentiment national» et traduits indifféremment devant des tribunaux civils ou militaires. Malgré l'abolition de la Cour suprême de la sûreté de l'État en avril 2011, les tribunaux militaires continuent de fonctionner en violation claire du droit à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. La commission prend note avec préoccupation des informations faisant état de disparitions forcées ou involontaires.

91. La commission conclut que la République arabe syrienne a systématiquement violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et les garanties d'un procès équitable, consacrés par les articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5. Torture et violences sexuelles

92. Les informations reçues révèlent une pratique constante et généralisée de la torture en République arabe syrienne, partout où ont eu lieu des manifestations. Le caractère omniprésent et récurrent de cette pratique et le fait que les autorités syriennes sont apparemment prêtes à faire de la torture un moyen de répandre la peur indiquent qu'elle est cautionnée par les agents de l'État. Des déserteurs de l'armée et des forces de sécurité affirment qu'ils ont reçu l'ordre de torturer. La commission est particulièrement préoccupée par les nombreuses informations faisant état de violences sexuelles, principalement contre des hommes et des garçons dans les lieux de détention.

93. La commission conclut que les nombreux cas de torture attestent l'existence d'une politique de répression sanctionnée par l'État, qui va manifestement à l'encontre des obligations incombant à l'État en vertu de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Violations des droits de l'enfant

94. La commission exprime sa très vive préoccupation quant aux informations concordantes selon lesquelles de nombreuses violations des droits de l'enfant auraient été commises depuis le début du soulèvement en mars, notamment des meurtres d'enfants lors de manifestations et le recours généralisé à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier à l'encontre de garçons. Dans les lieux de détention, des enfants ont subi les mêmes conditions et les mêmes sévices que les adultes. La commission conclut que l'État a fondamentalement manqué à ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture.

7. Violations du droit à la liberté de circulation

95. Le droit à la liberté de circulation est garanti à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il comprend le droit de circuler librement dans son pays de résidence et la liberté de quitter son pays. La République arabe syrienne a pris des mesures restreignant le droit de quitter le pays pour chercher protection et a délibérément visé et tué des personnes qui se trouvaient aux points de passage des frontières ou à proximité.

8. Violations des droits économiques et sociaux

96. Les restrictions imposées par l'État à la prise en charge médicale de manifestants blessés constituent de graves violations du droit à la santé et du droit d'accès à une assistance médicale, garantis par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres droits, notamment le droit à un niveau de vie suffisant et les droits à l'alimentation, à l'eau (art. 11) et à l'éducation (art. 13), ont été violés dans le contexte d'opérations militaires à grande échelle et des blocus qui ont eu lieu dans plusieurs endroits.

B. Droit international humanitaire

97. La commission craint que les violences armées en République arabe syrienne n'atteignent le niveau d'un «conflit armé interne» en vertu du droit international. Si tel était le cas, le droit international humanitaire s'appliquerait. La commission rappelle que d'après la Cour internationale de Justice, le droit des droits de l'homme continue de s'appliquer en

temps de conflit armé, tandis que le droit des conflits armés s'applique en tant que *lex specialis* à la conduite des hostilités.

98. D'après la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Dans l'affaire *Tadić* et d'autres affaires qui ont suivi, la Chambre de première instance a interprété le critère relatif à l'existence d'un conflit armé interne comme comportant deux aspects: l'intensité du conflit et l'organisation des parties à ce conflit, cela aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire.

99. La commission n'a pas été en mesure de vérifier le degré d'intensité des combats entre les forces armées syriennes et d'autres groupes armés. De même, elle n'a pas pu confirmer le degré d'organisation des groupes armés tels que l'Armée syrienne libre. Aux fins du présent rapport, en conséquence, la commission n'appliquera pas le droit international humanitaire aux événements qui se déroulent en République arabe syrienne depuis mars 2011.

100. Néanmoins, des crimes contre l'humanité peuvent être commis indépendamment de l'existence d'un conflit armé et de l'application du droit international humanitaire. La commission expose ci-après les raisons qui l'ont amenée à conclure que les membres de l'armée et des forces de sécurité syriennes ont commis des crimes contre l'humanité en 2011.

C. Droit pénal international

101. Conformément à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les «crimes contre l'humanité» comprennent des actes tels que le meurtre, la torture et l'emprisonnement illégal lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Pour qu'il y ait crime contre l'humanité, cinq éléments doivent être réunis: il doit y avoir eu une attaque²¹; l'attaque devait être dirigée contre la population civile²²; l'attaque devait être généralisée et systématique²³; les actes visés devaient s'inscrire dans le cadre de l'attaque²⁴; les auteurs des actes visés devaient avoir conscience qu'une attaque généralisée était lancée contre la population civile²⁵.

102. La commission a reçu de nombreuses informations de première main, crédibles et concordantes, faisant état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme des civils en République arabe syrienne depuis mars 2011. L'ampleur des attaques contre

²¹ *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, jugement, affaire n° IT-04-81-T, 6 septembre 2011, par. 81 et 82.

²² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire n° ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, par. 77.

²³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7, par. 81 et 83; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, décision relative à la confirmation des charges, par. 396 et 397.

²⁴ Jugement Perišić, par. 87, citant le jugement en appel Kunarac, par. 85, 99 et 100; et *Le Procureur c. Mile Mrksić et Veselin Sljivancanin*, jugement en appel, affaire n° IT-95-13/1-A, 5 mai 2009, par. 41.

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, décision relative à la confirmation des charges, par. 401; et *Le Procureur c. Bemba*, décision relative à la confirmation des charges, par. 88.

des civils dans les villes et villages de tout le pays, leur nature récurrente, l'usage excessif de la force que font régulièrement les unités des forces armées et des différentes forces de sécurité, le caractère coordonné de ces attaques et la preuve que nombre d'entre elles ont été lancées sur l'ordre d'officiers militaires de haut rang sont autant d'éléments qui amènent la commission à conclure que les attaques en question s'inscrivent de toute évidence dans le cadre d'une politique d'État.

103. La conclusion ci-dessus est étayée par diverses sources d'information. De nombreux témoins ont indiqué qu'à des dates et en des lieux différents, des officiers du rang de colonel et de général de brigade ont donné aux unités subalternes l'ordre d'ouvrir le feu sur des manifestants ou de les frapper et de tirer sur des habitations civiles. D'après des éléments de preuve crédibles fournis à la commission, il n'est guère probable que les officiers aient donné ces ordres de manière indépendante étant donné que les forces militaires syriennes sont composées de professionnels soumis à la discipline militaire. En conséquence, la commission est convaincue que les ordres de tirer sur des civils ou de les maltraiter découlent de politiques et directives adoptées aux plus hauts niveaux des forces armées et du Gouvernement.

104. Les forces de sécurité et les militaires ont uni leurs efforts pour contrôler l'accès à l'information relative aux manifestations. Avant le lancement des opérations visant à faire cesser les manifestations de civils, les chefs militaires mentaient à leurs unités, leur disant qu'il s'agissait de combattre des «terroristes», des «gangs armés» ou des «Israéliens». Les postes de télévision des casernes et les téléphones portables des soldats étaient confisqués. Les journalistes qui essayaient de rendre compte des manifestations étaient arrêtés, mis en détention, torturés et interrogés sur les activités de leurs collègues. Les personnes qui filmaient les tentatives des forces de sécurité pour arrêter les manifestations étaient la cible d'arrestations. Différents prétextes étaient utilisés pour donner l'impression que les manifestants civils étaient des «terroristes» ou des «gangs armés»: par exemple, à Saqba, dans la banlieue de Damas, les forces de sécurité ont formé un cercle derrière les manifestants et ont tiré en direction des soldats qui étaient déployés à cet endroit pour faire croire qu'on tirait sur les soldats. Ces efforts pour contrôler et déformer l'information disponible au sujet des événements révèlent l'existence d'un plan ou d'une politique visant à dissimuler la vérité.

105. Les récits de témoins font apparaître des degrés élevés de coordination entre les différentes forces de sécurité et forces militaires lors des opérations lancées contre les manifestations. Des membres des forces de sécurité étaient souvent postés derrière les soldats ou dans des chars pour veiller à ce que les soldats obéissent à l'ordre de tirer sur les manifestants. À plusieurs reprises, des soldats qui avaient refusé d'obéir se sont eux-mêmes trouvés sous le feu des forces de sécurité ou des tireurs embusqués de l'armée. De plus, des membres des groupes paramilitaires *Chabbiha* étaient souvent présents lors des opérations visant à étouffer les manifestations et participaient à la répression exercée contre les mouvements de protestation. Lorsque les soldats arrêtaient des manifestants, ils les remettaient aux unités des forces de sécurité, qui les transportaient dans des lieux de détention. Un tel degré de coordination entre les militaires et les forces de sécurité n'est possible que s'il a été décidé aux plus hauts niveaux du Gouvernement et de l'armée.

106. Les informations fournies à la commission montrent que le Gouvernement et les forces armées ont alloué de vastes ressources aux efforts de répression des manifestations. Outre les unités militaires régulières équipées d'armes automatiques, l'armée a déployé des tireurs d'élite, des unités de forces spéciales, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des membres des services de renseignement lors des opérations visant à mettre fin aux manifestations. Pour appuyer ces opérations, l'État a dû fournir en quantité suffisante des armes, des munitions, des obus de char, des uniformes, des véhicules de transport, du carburant, de la nourriture et du matériel de communication. Le même type

d'équipement a été nécessaire pour appuyer les différentes forces de sécurité déployées. La commission est convaincue que la mobilisation de ressources de l'État aussi importantes n'a pu se faire qu'en application de politiques et directives du Gouvernement.

107. L'ampleur même et le caractère systématique des attaques lancées par l'armée et les forces de sécurité contre des civils et des quartiers résidentiels ainsi que la destruction massive de biens donnent forcément à penser qu'il y a eu approbation ou complicité de l'État.

108. En vertu du droit international, lorsque certains crimes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre des civils et que leurs auteurs savent que leurs actes font partie de cette attaque, ils constituent des crimes contre l'humanité. Ainsi, la commission est vivement préoccupée par les crimes contre l'humanité, à savoir les meurtres²⁶, les actes de torture²⁷, les viols²⁸ ou autres formes de violence sexuelle de gravité comparable²⁹, les emprisonnements ou autres formes graves de privation de liberté³⁰, les disparitions forcées de personnes³¹ et les autres actes inhumains de caractère analogue³² qui ont été commis dans différents lieux du pays depuis mars 2011, notamment, mais pas uniquement, à Damas, à Deraa, à Douma, à Hama, à Homs, à Idlib et le long des frontières.

V. Responsabilité

A. Responsabilité de l'État

109. La République arabe syrienne a manqué aux obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme. Tout fait internationalement illicite de l'État engage la responsabilité internationale de cet État³³. De même, le droit international coutumier considère qu'un État est responsable de tous les actes commis par les membres de ses forces militaires ou de ses forces de sécurité³⁴. En conséquence, l'État est responsable de tous faits illicites, y compris de tout crime contre l'humanité, commis par les membres de ses forces militaires ou de ses forces de sécurité, tels que ceux qui sont décrits dans le présent rapport.

110. L'interdiction des crimes contre l'humanité est une règle du *jus cogens*, ou norme impérative, et la punition de ces crimes est obligatoire conformément aux principes généraux du droit international³⁵. De plus, les crimes contre l'humanité constituent le paroxysme des violations des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie et l'interdiction de la torture et autres formes de traitements inhumains ou dégradants³⁶.

²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Éléments des crimes, art. 7.1 a).

²⁷ Ibid., art. 7.1 f).

²⁸ Ibid., art. 7.1 g) 1.

²⁹ Ibid., art. 7.1 g) 6.

³⁰ Ibid., art. 7.1 e).

³¹ Ibid., art. 7.1 i).

³² Ibid., art. 7.1 k).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, chap. IV, sect. E, art. premier.

³⁴ Ibid., commentaire de l'article 7

³⁵ *Almonacid-Arellano et consorts c. Chili*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 26 septembre 2006 (Objections préliminaires, réparations et coûts), par. 99. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale* (voir note 34), art. 26.

³⁶ *Almonacid-Arellano et consorts c. Chili*, par. 111.

D'après les principes de la responsabilité de l'État en vertu du droit international, la République arabe syrienne porte la responsabilité de ces crimes et violations et a l'obligation de veiller à ce que leurs auteurs soient punis et que les victimes reçoivent réparation³⁷.

B. Responsabilité individuelle pour crimes contre l'humanité

111. Le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux est bien établi dans le droit international coutumier³⁸. Conformément à l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la République arabe syrienne a signé mais n'a pas ratifié, le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Dans ce contexte, les lois syriennes accordent une vaste immunité, dans la plupart des cas, pour les crimes commis par des agents du Gouvernement de tous niveaux pendant l'exercice de leurs fonctions. Bien que la commission juridique spéciale indépendante ait été établie il y a quelques mois pour enquêter sur les événements, l'État n'a fourni à la commission aucun détail concernant les enquêtes ouvertes ou les poursuites engagées par ce mécanisme.

VI. Recommandations

112. **La commission d'enquête internationale indépendante recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne:**

- a) **De mettre fin immédiatement aux violations flagrantes des droits de l'homme;**
- b) **D'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales en vertu du droit interne et du droit international en vue de mettre fin à l'impunité, d'établir les responsabilités et de traduire les auteurs de violations en justice;**
- c) **Pendant les enquêtes, de suspendre de l'armée et des forces de sécurité tous les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme;**
- d) **De ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'adopter une législation nationale qui soit conforme au Statut;**
- e) **De libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et de permettre l'accès des organismes internationaux de surveillance et du Comité international de la Croix-Rouge à tous les lieux de détention;**
- f) **D'accorder immédiatement un plein accès à la commission et aux observateurs extérieurs ainsi qu'aux autres organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;**
- g) **De permettre un accès immédiat aux zones concernées et de coopérer pleinement avec les organisations internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue de protéger la population et de lui fournir une assistance humanitaire;**
- h) **De permettre le plein accès des médias et d'autoriser des journalistes nationaux et internationaux à couvrir les événements dans le pays sans harcèlement ni intimidation;**

³⁷ Voir le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: «Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,».

³⁸ *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, jugement, affaire n° ICTR-00-55-T, 12 septembre 2006, par. 459.

i) D'abolir les lois qui accordent l'immunité aux membres de l'armée et des forces de sécurité et d'accélérer le réexamen des lois et politiques pertinentes applicables aux forces de sécurité, conformément aux normes internationales;

j) D'aider les hôpitaux et les cliniques à assurer des services de soins de santé adéquats, y compris pour les personnes blessées lors des troubles;

k) D'établir un mécanisme qui sera chargé d'enquêter sur les disparitions en permettant aux proches de personnes disparues d'exposer leur cas en détail, et de veiller à ce qu'il procède aux enquêtes voulues;

l) De créer un fonds de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment de meurtres, de disparitions forcées, de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de détention arbitraire et de destruction de biens;

m) De mettre en œuvre les réformes politiques et juridiques annoncées en 2011 pour garantir le respect des droits de l'homme;

n) De respecter les défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de représailles contre les personnes qui ont coopéré avec la commission;

o) De faciliter le retour volontaire des réfugiés syriens.

113. La commission recommande aux groupes de l'opposition d'agir conformément au droit international des droits de l'homme et de le faire respecter.

114. La commission recommande au Conseil des droits de l'homme:

a) D'établir le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

b) De maintenir à son ordre du jour la question de la situation en République arabe syrienne, et d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à rendre compte périodiquement de la situation des droits de l'homme;

c) De prendre d'urgence des mesures, y compris par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent rapport.

115. La commission recommande à la Haut-Commissaire d'établir en République arabe syrienne une présence sur le terrain dotée d'un mandat de protection et de promotion.

116. La commission recommande aux États Membres et aux organisations régionales, en particulier à la Ligue des États arabes:

a) D'appuyer les efforts visant à protéger la population de la République arabe syrienne et à mettre fin immédiatement aux violations flagrantes des droits de l'homme, et de suspendre la fourniture d'armes et autres matériels militaires à toutes les parties;

b) D'aider la République arabe syrienne à remédier aux graves défaillances de ses institutions, en renforçant l'indépendance de son appareil judiciaire et en réformant son secteur de la sécurité grâce à la coopération bilatérale et multilatérale pour le développement;

c) D'offrir un refuge aux ressortissants syriens qui cherchent protection conformément aux dispositions du droit international relatives à l'asile.

Annexes

Annexe I

Terms of reference of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic

Mandate

1. In its resolution S-17/1, the Human Rights Council decided to dispatch urgently an independent, international commission of inquiry:

(a) To investigate all alleged violations of international human rights law since March 2011 in the Syrian Arab Republic;

(b) To establish the facts and circumstances that may amount to such violations and of the crimes perpetrated including those that may constitute crimes against humanity;

(c) To identify, where possible, those responsible with a view to ensuring that perpetrators of violations are held accountable;

(d) To make public the report of the commission as soon as possible, and in any case before the end of November 2011;

(e) To present a written update to the report on the situation in the Syrian Arab Republic at the nineteenth session of the Human Rights Council, in an interactive dialogue with the participation of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

2. The Human Rights Council decided to transmit the report of the commission and its update to the General Assembly, and recommended that the Assembly transmit the reports to all relevant bodies of the United Nations.

Cooperation of Syrian authorities

3. The Human Rights Council called upon the Syrian Arab Republic to cooperate fully with the commission of inquiry.

4. In accordance with established good practices, such cooperation shall include compliance with requests of the commission for assistance in collecting the required information and testimony. The Syrian Arab Republic should, in particular, guarantee the commission:

- Freedom of movement throughout its territory
- Freedom of access to all places and establishments, including prisons and detention centres of relevance to the work of the commission
- Freedom of access to all sources of information, including documentary material and physical evidence, freedom to interview representatives of governmental and military authorities, community leaders, civil society and, in principle, any individual whose testimony is considered necessary for the fulfilment of its mandate
- Appropriate security arrangements for the personnel, documents, premises and other property of the commission

- Protection of all those who are in contact with the commission in connection with the inquiry; no such person shall, as a result of such appearance or information, suffer harassment, threats of intimidation, ill-treatment, reprisals or any other prejudicial treatment
- Privileges, immunities and facilities necessary for the independent conduct of the inquiry; in particular, the members of the commission shall enjoy the privileges and immunities accorded to experts on missions under article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and to officials, as under articles V and VII of the Convention

Cooperation with other stakeholders

5. The commission will approach third States, including neighbouring countries, with a request for cooperation in the collection of information and testimony relevant to the mandate. The commission will also request cooperation from other relevant actors.

Composition

6. The President of the Human Rights Council appointed the experts Paulo Pinheiro (Chairperson), Karen Abuzayd and Yakin Ertürk as members of the commission.

Secretariat

7. The Human Rights Council requested the Secretary-General and the United Nations High Commissioner for Human Rights to provide the full administrative, technical and logistical assistance needed to enable the commission to carry out its mandate. Furthermore, the High Commissioner has been requested to report on the implementation of resolution S-17/1 to the Human Rights Council at its nineteenth session.

8. Accordingly, the commission shall be assisted by a secretariat composed of necessary staff, including administrative, logistic and technical staff.

Annexe II

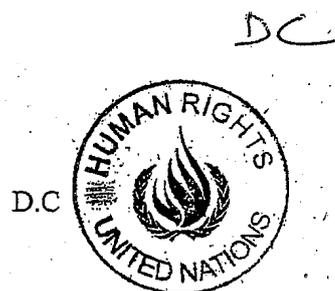
Note verbale dated 29 September 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic

The Commissioners present their compliments to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva and specialized institutions in Switzerland, and refer to the Note Verbale sent to the Permanent Representative, H.E Ambassador Faysal Khabbaz Hamoui, on 23 September 2011.

The Commissioners have the honour to inform the Permanent Representative that the Commission of Inquiry will be headed by Mr. Paulo Pinheiro who will be accompanied by Commissioners Ms. Yakin Ertürk and Ms. Karen AbuZayd.

The Commission of Inquiry would like to visit the Syrian Arab Republic as part of fulfilling its mandate and in preparation of its report due by the end of November 2011. The Commissioners wish to request the agreement of the Government of the Syrian Arab Republic to travel to Syrian Arab Republic in the period between 31 October and 7 November 2011.

The Commissioners avail themselves of this opportunity to renew to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic assurances of their highest consideration.



Geneva, 29 September 2011

Annexe III

Letter dated 12 October 2011 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the independent international commission of inquiry

12 October 2011

Dear Mr. Chalev,

In reference to your letter dated 23 September 2011, I would like to draw your attention to the fact that the government of the Syrian Arab Republic has established an Independent Special Legal Commission with a clear and open mandate to investigate in all cases pertaining to the events that took place since March 2011 in Syria.

Consequently, the Syrian Arab Republic will examine the possibility of cooperating with the International Commission of Inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution A/HRC/17/1 as soon as the Syrian Independent Special Legal Commission concludes its work.

Yours Sincerely,

OHCHR REGISTRY

14 OCT. 2011

Recipients : *D. Chalev*

.....
.....
.....



Faysal Hamoui

Ambassador, Permanent Representative

Cc/ H.E Ambassador Laura Dupuy Lasserre, President of the Human Rights Council

Annexe IV

Note verbale dated 19 October 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic

The Commissioners present their compliments to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva and specialized institutions in Switzerland, and refer to the Note Verbale sent to the Permanent Representative, H.E Ambassador Faysal Khabbaz Hamoui, on 29 September. They also wish to acknowledge receipt of H.E Ambassador Faysal Khabbaz Hamoui's response of 12 October 2011.

The Commissioners regret that to date, the Syrian Arab Republic has not been cooperating with the International Commission of Inquiry. The Commissioners wish to reiterate their request to visit the Syrian Arab Republic as part of fulfilling their mandate and in preparation of their report due by the end of November 2011 and the written update requested by the Human Rights Council for its 19th session.

If a visit to Syria would not be possible in the coming weeks, the Commissioners would like to invite members of the Independent Special Legal Commission and relevant Syrian officials to Geneva in the second or third week of November.

The Commissioners avail themselves of this opportunity to renew to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic assurances of their highest consideration.



Annexe V

Letter dated 27 October 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic

Dear Mr. Ambassador,

On 14 October 2011, we received your letter informing us that the Syrian Arab Republic will examine the possibility of cooperating with the Independent International Commission of Inquiry as soon as the Syrian Independent Special Legal Commission concludes its work.

Resolution A/HRC/S-17/1 requests that the Independent International Commission of Inquiry make its report public before the end of November and we are in the process of finalising our report.

In our note verbale of 19 October 2011, we reiterated our request to visit the Syrian Arab Republic as part of fulfilling our mandate and extended an invitation to the members of the Independent Special Legal Commission and relevant Syrian officials to visit Geneva in the second or third week of November.

We regret that, to date, the Syrian Arab Republic has not agreed to receive the Independent International Commission of Inquiry. This has prevented us from establishing direct contact with the authorities of your Government, as well as civil society organisations in order to share their assessment of the events since March 2011.

We believe that by doing so, the Syrian Arab Republic misses an important opportunity to cooperate with the Human Rights Council and Member States from all regional groups that are supporting our endeavour.

We hope that Syrian Arab Republic will reconsider its decision and would like to assure you that we stand ready to conduct a mission to your country and meet relevant authorities.

Meanwhile, in view of the preparation of the report due by the end of November 2011, we would be grateful if you could provide us with responses to the questionnaire enclosed herewith by 11 November 2011.

Yours Sincerely,



Paulo Pinheiro
Chairperson

Questions for the Government of the Syrian Arab Republic from the United Nations Commission Of Inquiry

The questions in this document are organized into three general categories: 1) questions concerning respect for the right to life; 2) questions concerning the right to be free from arbitrary detention and other forms of mistreatment; and 3) questions concerning recent Legislative Decrees, the Independent Special Legal Commission and other activities of the Syrian Arab Republic. The Commission of Inquiry respectfully seeks the assistance of the Government of the Syrian Arab Republic in clarifying the questions below.

I. Questions Concerning Respect for the Right to Life

1. Please provide the Commission of Inquiry with a list of those members of the security services and armed forces who have been killed by “terrorist groups” since March 2011 and any information in the possession of the Government of the Syrian Arab Republic concerning the circumstances of their deaths.

2. Please provide the Commission of Inquiry with information about events that were “staged” from March 2011 to the present in order to increase political pressure on the Government of the Syrian Arab Republic and its citizens.

3. Would the Government of the Syrian Arab Republic please answer the questions a – j below about events which occurred in Syria during 2011, including, but not limited to: the Da'ra Military Operation (1 April 2011), the Hama Great Friday Incident (22 April 2011), the Jisr al Shoughour military operation/incident (5 June 2011), the Hama military operation (31 July 2011), the Homs Military operation (throughout September 2011), the Ar Rastan military operation (3 October 2011),

- (a) Which army units, police or other security agencies were deployed at the location of the events?
- (b) Which army or police officers and/or civilian leaders gave the orders for the deployment and were responsible for its execution?
- (c) Were the deployed military/security/and/or police units instructed to use force if necessary, and, if so, on what grounds?
- (d) Was a written order with clear rules of engagement and/or use of force issued for the purpose of monitoring the protests and ensuring public order? If so, can the Commission of Inquiry please receive a copy of the order(s)?
- (e) Which kind of weapons were the military/security and/or police forces issued and authorized to use in order to ensure public order?
- (f) How many armed individuals were arrested or killed by Government forces during the events?
- (g) How many unarmed individuals were arrested or killed by Government forces in the events?
- (h) How many and what type of weapons have been seized in the operation?
- (i) Were any militia groups (including so-called “Shabiha”) present at these events? If so, how did such militia groups participate in these events?

- (j) Will the Government make public a record and disclose details and circumstances regarding the fatalities and casualties incurred by Government forces, armed opposition groups and civilians?

II. Questions Concerning the Right to Be Free from Arbitrary Detention and Other Forms of Mistreatment

4. Could the Government of the Syrian Arab Republic please describe to the Commission of Inquiry what measures the Government has implemented to investigate allegations since March 2011 of torture, arbitrary arrest, and enforced disappearances by members of Government security forces, the army and/or the police, militia groups (including the so-called “Shabiha”), and prosecute those individuals responsible for these alleged crimes? Has the Government been able to disprove any such allegations and if so, which ones? Has the Government established that any of these allegations are true? If so, have any of the perpetrators been charged with a crime or disciplined?

5. Do local authorities keep an official up-to-date register of all persons deprived of liberty, including those arrested from March 2011 onwards, in every place of detention? Does the Government of the Syrian Arab Republic maintain a similar centralized register? If so, is the information contained in these registers made available to family members, their counsel, or any other person having a legitimate interest in the information? Will the International Committee of the Red Cross be granted access to those persons who are detained? Will the Commission of Inquiry be granted access to those persons who are detained?

6. The Commission of Inquiry understands that persons detained in the Syrian Arab Republic may challenge their detention pursuant to paragraphs 2 and 4 of Article 28 of the Constitution. During 2011, to date, how many detained persons in Syria have challenged their arrest/detention under these provisions of the Constitution? How many such challenges have been successful? Can you please provide examples?

7. In paragraph 32 of its report to the Human Rights Council dated 2 September 2011, the Government of the Syrian Arab Republic explains that “[t]he Ministry of Justice and the Ministry of the Interior oversee a process of effective, constant, systematic and continuous monitoring of prisons and prison inspections.”

8. Can you please describe how this process has functioned during 2011? Which prisons have been monitored and inspected? What procedures occurred when these prisons were monitored and inspected? Who carried them out? How many prisoners were monitored and/or inspected? Where are the records of these procedures and inspections? May the Commission of Inquiry please be given access to these records?

9. Could the Government of the Syrian Arab Republic please inform the Commission of Inquiry how many persons detained during the demonstrations in 2011 have applied for bail? How many have received bail?

10. Could the Government of the Syrian Arab Republic please inform the Commission of Inquiry how many children between the ages of 10 and 18 have been arrested during the demonstrations in 2011? Where have they been detained? Are any such children still detained? May the Commission of Inquiry please be given access to them?

11. During 2011, how many persons have been detained for longer than sixty days for violations of State Security laws? Where are these persons detained and can the Commission of Inquiry please receive a list of their names? What is the legal basis for holding these persons for longer than sixty days? Can the Commission of Inquiry please receive access to these persons?

12. The Commission of Inquiry understands that the National Dialogue Commission met in June 2011 and made the following recommendations:

- (k) All political prisoners must be released immediately, together with prisoners of conscience who have not committed any legally punishable offence.
- (l) All those detained during the recent events should be released, if they have not already been convicted by the courts.

13. The Commission of Inquiry would like to know how many “political prisoners” have been released since June 2011? For those “political prisoners” still detained, can the Commission of Inquiry please receive a list of their names, the place of their detention and the reasons for their detention?

14. The Commission of Inquiry would like to know how many “prisoners of conscience” have been released since June 2011? For those “prisoners of conscience” still detained, can the Commission of Inquiry please receive a list of their names, the place of their detention and the reasons for their detention? Has the Government of the Syrian Arab Republic amended its legislation concerning the detention of “prisoners of conscience”?

III. Questions Concerning Recent Legislative Decrees, the Independent Special Legal Commission and other Activities of the Syrian Arab Republic

15. What kind of fair trial guarantees are available to civilians prosecuted under “state security offenses”?

16. Can you please provide details regarding the prosecution of military, security and law enforcement personnel involved in the use of excessive force while preventing or stopping the protests that have occurred in several cities and locations in the Syrian Arab Republic since March 2011. Does the law of the Syrian Arab Republic provide immunity from prosecution for members of the intelligence, security, police and/or armed forces who use excessive force?

17. Could you please update the Commission of Inquiry regarding progress related to the work of the Independent Special Legal Commission established on 31 March tasked with investigating the events in Dara’a? Will the work of the Independent Special Legal Commission be extended to encompass other incidents of political unrest over the past seven months? Can the Commission of Inquiry receive access to the findings and methodology of the Judicial Commission?

18. Were the amnesties granted by the Government Decrees No. 61 of 31 May 2011 and No. 72 of 17 July 2011 also applied to offenses related to treason and terrorism? Can you describe the practical application of these decrees? How many persons received amnesties? For what crimes or charges? How many persons requested amnesty but were rejected? If requests for amnesty were rejected, can you please describe the reasons why?

19. Can you please clarify which specific measures have been taken to implement the lifting of the state of emergency? Would you please provide a list of prisoners whose offenses were related to breaches of “state security” during 2011? Have any of these prisoners received amnesty? For those who have not received amnesty, have they been prosecuted? Where are they detained or imprisoned?

20. Could you please provide details on the application of the recently enacted decree No. 55 of 21 April 2011 on the use of detention without judicial review for up to seven days, renewable for up to two months? Has any suspect been apprehended, investigated, and prosecuted under this new provision?

21. The Commission of Inquiry understands that Legislative Decree 54 of 21 April 2011, creates new procedures for authorization of peaceful protests. How many requests to make peaceful protests have been made since the enactment of law? How many such requests have been granted? Where requests have been denied, what were the reasons for the denial? Since this law was enacted, how many persons have been arrested for “the staging of unlawful demonstrations or riots?” Where are those persons detained and for how long have they been detained?

22. In paragraph 87 of its National Report dated 2 September 2011, the Government of the Syrian Arab Republic explains that, in implementation of the “amnesty” decrees, i.e. Legislative Decree 34 of 7 March 2011, Legislative Decree 61 of 31 May 2011 and Legislative Decree 72 of 20 June 2011, 10,433 persons were released immediately from detention. Does the Government of the Syrian Arab Republic have a list of those persons, the locations of their detentions, the reasons for their detentions, and the contact details of these persons? If so, can the Commission of Inquiry have access to this information? Of these 10,433 persons released, how many of these persons were being detained for “offenses against State Security and public order?” How many persons whose cases were before the “Supreme State Security Court” when it was abolished, received amnesties?

23. To date, during 2011, how many persons in the Syrian Arab Republic have been prosecuted for violations of articles 357, 358, 359 and 555 of the Criminal Code concerning unlawful deprivations of liberty? Can you please provide some examples of these prosecutions? How many people have been convicted for such violations? What penalties have they received?

24. Pursuant to the Legislative Decree 34 of 7 March 2001, Legislative Decree 61 of 31 May 2011 and Legislative Decree 72 of 20 June 2011, how many members of the army, police or other government institutions were granted “amnesty” for violations of articles 357, 358, 359 and 555 of the Criminal Code? How many members of the army, police or other government institutions were granted “amnesty” for “unlawful deprivation of liberty” pursuant to Article 105 of the Code of Criminal Procedure?

26. Could you please clarify the meaning and scope of Decree No. 14 of 1969, particularly article 16; and Decree No. 69 of 2008?

Annexe VI

Note verbale dated 4 November 2011 from the independent international commission of inquiry addressed to the Syrian Arab Republic

The Commissioners present their compliments to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva and specialized institutions in Switzerland, and refer to their Notes Verbales of 29 September 2011 and 19 October 2011 as well to the Chairperson's letter of 27 October 2011.

The Commissioners welcome the decision made by the Council of the League of Arab State during its extraordinary session on 2 November and sincerely hope that the agreement reached between the League of Arab State and your Government will contribute towards the protection of the lives and human rights in Syria.

The Commissioners note the commitment made by the Syrian Government to cease all violence, the withdrawal of its armed presence from cities and inhabited areas, as well as to release all those detained in relation to the recent events.

In light of these developments, the Commissioners wish to reiterate their request to visit the Syrian Arab Republic as part of fulfilling their mandate and in preparation of their report due by the end of November 2011 and the written update requested by the Human Rights Council for its 19th session. The Commissioners also wish to reiterate their invitation to the members of the national Independent Special Legal Commission and relevant Syrian officials to meet with them in Geneva in the second or third week of November.

The Commissioners avail themselves of this opportunity to renew to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic assurances of their highest consideration.



Annexe VII

Note verbale dated 17 November 2011 from the Syrian Arab Republic addressed to the independent international commission of inquiry

N° 568/11

Geneva, 17 November 2011

The Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Chairperson of the Independent International Commission of Inquiry pursuant to resolution A/HRC/S-17/1, and with reference to his letter of 27th October 2011 with a questionnaire enclosed, has the honour to kindly attached herewith the responses of the Government of the Syrian Arab Republic to this mentioned questionnaire.

The Permanent Mission of the Syrian Arab Republic avails itself of this opportunity to renew to the Chairperson of the Independent International Commission of Inquiry to resolution of A/HRC/S-17/1 the assurances of its highest consideration.



M. Paulo Pinheiro
Office of High Commissioner for Human Rights
Palais Wilson

OHCHR REGISTRY

18 NOV. 2011

Recipients: D. L. ... (Amal)

تود الحكومة السورية الإشارة إلى أن الأسئلة المذكورة أعلاه مهتمة بها اللجنة القضائية الوطنية المستقلة المشكلة بتاريخ ٢٠١١/٣/٣١، والتي توسعت صلاحيتها بتاريخ ٢٠١١/٥/١١، لتصبح مهمتها إجراء التحقيقات الفورية في جميع القضايا التي أودت بحياة مواطنين مدنيين أو عسكريين أو أمنيين، منذ بداية الأحداث في سورية، وفي كافة المحافظات، وبجميع الجرائم التي رافقت هذه الأحداث، وشكلت بدورها لجان قضائية فرعية في كل محافظة، تتبع لها مباشرة للتحقيق في كافة الأحداث الجارية بالمحافظات، والتي لا زالت تمارس مهامها الموكلة إليها، وبالتالي لا يمكن في ظل ذلك تزويد رئيس لجنة التحقيق الدولية السيد بولو بينيرو بالأجوبة التفصيلية المطلوبة، حتى انتهاء اللجنة القضائية الوطنية من تحقيقاتها، ورفع النتائج الكاملة عن تحقيقاتها. ويمكن إحاطة اللجنة حالياً بالمعلومات التالية:

- لم تتوقف قط الضغوط السياسية وغيرها على سورية لتغيير نهجها المعارض لسياسات الاحتلال والمحاولات الأمريكية وغيرها للهيمنة على المنطقة، وجعلها تدور في فلك السياسة الأمريكية، وازدادت الأحداث المنظمة والضاغطة على سورية بشكل كبير منذ بداية الأحداث في شهر آذار ٢٠١١، وعلى المستويين الإقليمي والدولي، قام الاتحاد الأوروبي بفرض العديد من العقوبات الاقتصادية والسياسية لزيادة الضغط على الحكومة والشعب في سورية للإسراع بإخضاعه للإملاءات الغربية، كما سعت دول الاتحاد بالتعاون مع الولايات المتحدة مرات عديدة لاتخاذ قرارات إدانة للحكومة السورية في مجلس الأمن، ومختلف المحافل الدولية.

- إن التساؤل عن أحداث وعمليات عسكرية زمنياً ومكانياً لا يقدم الصورة الحقيقية لما يجري في سورية، من عمليات إرهابية لمسلحين خارجين عن القانون يقومون بترويع المواطنين وإجبارهم على ترك منازلهم وممتلكاتهم

وتهجيرهم إلى مناطق ذات لون طائفي معين أو قتلهم وتشويه جثثهم لتقسيم البلد طائفيًا وتشجيع الحرب الأهلية. والقوات التي تنصدي لهؤلاء الإرهابيين معنية بحفظ النظام، وتلاحق الإرهابيين المطلوبين للعدالة لإلقاء القبض عليهم وتقديمهم للقضاء لمحاكمتهم وفق القوانين النافذة، ومصادرة أسلحتهم المتنوعة التي بلغت آلاف البنادق الآلية وغيرها من الأسلحة الفردية، والقاذف والقنابل والألغام المعدة للتفجير، ومعظمها يهرب من الخارج، وكلما حاولت السلطات المختصة التوجه إلى المسلحين لتسليم أسلحتهم للعفو عنهم وتطوير الأزمة تبادر جهات خارجية بتشجيعهم على عدم تسليم أسلحتهم للاستمرار بقتل المدنيين، وكان آخر هذه المبادرات ما أدلى به الناطق الرسمي باسم الخارجية الأمريكية.

- أما بالنسبة للمشاركين في العمليات الأمنية، فهم كما وضحنا من القوات المتخصصة بحفظ النظام ومكافحة الإرهاب، وما يطلق عليهم مصطلح الشبيحة الذي يتم تداوله خارجياً، فهو غير موجود في سورية أبداً، إلا إذا كان المقصود به كل مواطن سوري يعمل لمنع هدر الدماء وتطوير الأزمة، وهؤلاء يمثلون أكثر من ٨٠% من سكان سورية.

- إن كل حادثة وفاة تتم سواءً من قوى حفظ النظام أو المدنيين أو المسلحين الإرهابيين الخارجيين عن القانون يتم تسجيلها كواقعة في سجلات رسمية بمديريات الشؤون المدنية في كافة المحافظات السورية، تشرف عليها مكاتب رسمية في الدولة.

[Unofficial translation]

Letter dated 17 November 2011 from the Syrian Arab Republic to the international independent commission of inquiry

The Syrian Government would like to point out that the above-mentioned questionnaire is being considered by the Independent Special Legal Commission, which was established on 31 March 2011, and whose mandate has been expanded on 11 May 2011 to carry out immediate investigations into all cases involving the death of citizens, including civilians, military or security personnel since the beginning of the events in Syria. The mandate of the commission covers all events and crimes in all Governorates of Syria. In this regard, the commission has established sub-commissions operating under its supervision in order to carry out investigations in all the Governorates of Syria. The commission is still in the process of carrying out its mandate. Therefore, it will not be possible to provide Mr. Paulo Pinheiro with the required detailed answers before the commission has concluded and presented the full outcome of its investigations.

At this moment, it is possible to inform the commission [of inquiry] of the following:

- Political and other forms of pressure have been on-going to try and coerce Syria to reverse its stance towards policies of occupation and efforts by America and other countries to dominate the region and make it part of the sphere of influence of American policies. These pressures have increased significantly since the beginning of March 2011. At both the regional and international levels, the European Union has imposed economic and political sanctions to increase pressure on the Government and on the people of Syria in order to accelerate their submission to Western policies. European Union States together with the United States have sought resolutions condemning the Government of Syria at the UN Security Council and in other international forums.
- Questions regarding incidents, time and place of military operations cannot depict the picture of what has been really happening in Syria, in terms of terrorist operations carried out by armed outlaws who are terrorizing our citizens and forcing them to abandon their homes and properties, and eventually resulting in their displacement to areas of certain sectarian demography, or resulting in their death and the mutilation of their bodies, in order to divide the country along sectarian lines and incite civil war. The [Syrian security] forces dealing with those terrorists are tasked with maintaining public order. They chase wanted terrorists in order to arrest them and bring them to justice, in accordance with the law, and to confiscate their weapons, which include automatic rifles, small arms, launchers, bombs, landmines, the majority of which is smuggled in from abroad. Every time the authorities attempted to engage those armed individuals, requesting that they hand over their guns in return for amnesty, foreign entities stepped in and encouraged them not to turn in their arms so that they continue killing civilians. The latest of such initiatives was that expressed by the Spokesperson of the US State Department.
- As already explained above, those involved in security operations, are the [State] Public Order and Anti-Terrorism forces. Regarding the so-called *Shabbiha*, this is an expression which has been used abroad and never in Syria, unless it is meant to refer to all Syrian citizens working towards putting an end to the bloodshed and to the crisis, which would account for more than 80% of the population of Syria.
- Every death whether it is caused by Public Order forces, civilians or armed terrorist outlaws, is recorded in official registries at the Civilian Affairs Directorates in every Syrian Governorate, which are supervised by official bureaus of the Government.

